



F R A N C E
G A L O P

DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

PRIX DES POMMIERS – MARDI 7 JUILLET 2020 – CLAIREFONTAINE

Rappel de la décision des Commissaires de Courses :

Les Commissaires ont entendu en ses explications M. Victor ELBAZ représentant de l'entraîneur Francois-Marie COTTIN au sujet du non-respect des mesures sanitaires imposées par le cahier des charges élaboré par la Fédération Nationale des Courses Hippiques pour l'organisation d'une réunion de courses à huis clos renforcé.

L'intéressé a indiqué être présent sur l'hippodrome à la demande de l'entraîneur Francois-Marie COTTIN, ce qui est confirmé par la feuille de déclaration de présence.

Les Commissaires ont enregistré ces explications et n'étant pas satisfaits par ces dernières ont, en application des dispositions de l'article 194 et 224 du Code des Courses au Galop, sanctionné d'une part, M. Victor ELBAZ et d'autre part, l'entraîneur Francois-Marie COTTIN (notifié par message vocale et par courriel) par une amende de 1 500 euros chacun pour ne pas avoir respecté les règles édictées en matière de huis clos renforcé pour l'organisation d'une réunion de courses.

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier d'appel de M. Victor ELBAZ contre la décision des Commissaires de courses de l'avoir sanctionné ;

Après avoir dûment appelé M. Victor ELBAZ et la Société d'entraînement Francois-Marie COTTIN, représentée par M. François-Marie COTTIN, à se présenter à la réunion fixée le mercredi 9 septembre 2020 et constaté la non-présentation des intéressés ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Arnaud de SEYSSEL ;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu le courrier de M. Victor ELBAZ en date du 11 juillet 2020 copie d'un courrier recommandé posté le 13 juillet 2020, mentionnant notamment :

- avoir été sanctionné d'une amende de 1 500 euros au motif que la réunion de courses se déroulait sous la mesure du huis clos et bien que n'étant ni propriétaire ni éleveur de la jument GREEN CITY qui courait à CLAIREFONTAINE, mais salarié de l'écurie de l'entraîneur François-Marie COTTIN, il n'aurait semble-t-il (d'après la décision) pas dû être présent sur l'hippodrome ;
- que cette sanction est particulièrement surprenante et lui semble injustifiée ;

Après avoir, examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses et pris connaissance des explications écrites fournies par M. Victor ELBAZ ;

Vu les articles 9, 22, 194, 205, 213, 216 et 224 du Code des Courses au Galop ;

Vu le cahier des charges pour l'organisation des réunions de courses sur un hippodrome régional à compter du 11 mai 2020 et son additif ;

I. Sur les règles en vigueur

Attendu que le cahier des charges pour l'organisation des réunions de courses sur un hippodrome régional à compter du 11 mai 2020 en vigueur au moment des faits dispose notamment que :

- l'effectif présent doit être le plus possible limité : les seules personnes autorisées sur hippodrome sont les bénévoles ayant la responsabilité de la société des courses, les salariés et prestataires indispensables et les socioprofessionnels, dans la limite de deux personnes par cheval partant (l'entraîneur ou son représentant + un lad) ;
- ne peuvent être admis sur l'hippodrome que deux socioprofessionnels par cheval partant : l'entraîneur ou son représentant + un lad. Si une même écurie présente plusieurs partants dans la réunion, l'entraîneur doit veiller à limiter strictement son personnel. Les propriétaires et

éleveurs ne sont pas admis. Les socioprofessionnels et leurs chevaux doivent : - arriver sur l'hippodrome le plus tard possible avant la première épreuve qu'ils disputent, en tenant compte des délais de préparation du cheval (heat, ...), - en repartir le plus tôt possible après la dernière épreuve qu'il a disputée, en tenant compte des opérations de contrôle anti-dopage. Si un entraîneur a des partants dans plusieurs courses d'une même réunion, son personnel ne doit pas stationner dans le quartier des écuries entre ces courses une fois les soins aux chevaux assurés et doit se rendre côté tribunes ou sur l'esplanade entre les tribunes et la lice délimitant la piste ;

Attendu que l'additif audit cahier des charges dispose notamment :

- que ne peuvent être admis sur l'hippodrome que deux socioprofessionnels par cheval partant : l'entraîneur ou son représentant + un lad, que le conjoint de l'entraîneur ou l'un de ses enfants de plus de 16 ans peut compter parmi les deux accompagnants. Hormis ces deux exceptions, les accompagnants doivent être salariés de l'écurie d'entraînement. Le propriétaire du cheval ou l'éleveur ne peut être accepté en tant que représentant de l'entraîneur ;
- qu'il est très fortement recommandé que l'entraîneur communique à la Société des courses, au plus tard la veille du jour de courses, les nom, prénom et numéro de téléphone des personnes accompagnant ses chevaux partants ;

Qu'il ne saurait donc être contesté que les objectifs de réduction des effectifs présents sur les hippodromes figuraient clairement dans le cahier des charges et son additif publiés et qu'il était expressément précisé qu'hormis le conjoint ou les enfants de plus de 16 ans dudit entraîneur, les accompagnants doivent être salariés de l'écurie d'entraînement et que l'accès à tout autre accompagnant est donc interdit ;

II. Sur la présence de M. Victor ELBAZ sur l'hippodrome de CLAIREFONTAINE le 7 juillet 2020

Attendu que M. Victor ELBAZ s'est présenté le 7 juillet 2020 sur l'hippodrome de CLAIREFONTAINE à la demande de la Société d'entraînement François-Marie COTTIN pour accompagner la pouliche GREEN CITY ;

Attendu qu'il ressort de la déclaration préalable à l'embauche communiquée par l'entraîneur François-Marie COTTIN concernant M. Victor ELBAZ, que celle-ci a été envoyée à la MSA le jour même de la réunion de courses, le 7 juillet 2020 et ce, à 17h35, pour une embauche prévue le même jour à 6h00 ;

Que la MSA précise pourtant explicitement que la déclaration préalable à l'embauche est réalisée avant la mise au travail du salarié et qu'elle est adressée au plus tôt dans les huit jours précédant la date prévisible d'embauche et au plus tard dans les instants qui précèdent l'embauche, par Internet ou télécopie, ou le dernier jour ouvrable précédant l'embauche, par lettre recommandée avec accusé de réception ;

Que la déclaration préalable à l'embauche communiquée par ledit entraîneur concernant M. Victor ELBAZ ne respecte pas ces conditions et que M. Victor ELBAZ ne pouvait donc être considéré comme salarié de l'écurie d'entraînement François-Marie COTTIN, lorsqu'il s'est présenté le 7 juillet 2020 sur l'hippodrome susvisé pour accompagner la jument GREEN CITY ;

Que dans ces conditions, la présence de M. Victor ELBAZ constitue un contournement des règles édictées, étant observé que ce dernier n'a communiqué en appel aucun autre élément probant ;

Que l'envoi par ledit entraîneur d'un courrier, le jour même de la course, à la Société de courses, visant à informer de la présence de M. Victor ELBAZ en qualité d'accompagnant, ne saurait justifier un tel contournement des règles, étant observé que ce courrier a été adressé à 10h33, le jour de la course, à la demande de ladite Société de courses, sans suivre les recommandations précisées aux termes de l'additif du cahier des charges susvisé ;

Attendu que le comportement de M. Victor ELBAZ constitue donc un manquement à la probité et une faute disciplinaire aux termes de l'article 224 du Code des Courses au Galop qui doit être sanctionné, les règles édictées en matière de protection sanitaire étant d'une importance majeure pour que les courses hippiques puissent se dérouler en France et tout contournement desdites règles constituant une infraction d'une grande gravité, étant observé que l'entraîneur François-Marie COTTIN, sanctionné comme M. Victor ELBAZ par une amende de 1 500 euros, n'a pour sa part pas interjeté appel à l'encontre de sa sanction ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu des éléments qui précèdent, de maintenir la décision prise par les Commissaires de courses en ce qu'ils ont sanctionné M. Victor ELBAZ par une amende de 1 500 euros pour avoir eu un comportement qui porte atteinte à l'image des courses et aux règles édictées en matière de huis clos renforcé pour l'organisation d'une réunion de courses, celui-ci ayant pénétré sur un hippodrome en qualité d'accompagnant alors qu'il n'était pas salarié d'un entraîneur, ce qui est objectif et interdit, et les déclarations prévues par l'additif au cahier des charges n'ayant pas été faites dans les formes et délais impartis ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par M. Victor ELBAZ ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses en ce qu'ils ont sanctionné M. Victor ELBAZ par une amende d'un montant de 1 500 euros.

Boulogne, le 9 septembre 2020

R. FOURNIER SARLOVEZE – A. de SEYSSEL – G. HOVELACQUE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Gérard HOVELACQUE ;

Saisi par la Commission médicale du dossier du jockey Pierre BAZIRE dont le contrôle d'alcool dans l'air expiré, effectué le 21 juillet 2020 sur l'hippodrome de VICHY, a révélé une concentration alcoolique supérieure au seuil autorisé fixé par les dispositions de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop ;

Rappel des faits :

Le 21 juillet 2020, les Commissaires de courses ont interdit ledit jockey de monter dans la réunion conformément au Code des Courses au Galop ;

Le 30 juillet 2020, le service médical de France Galop a envoyé au jockey Pierre BAZIRE un courrier sollicitant une demande d'explications de sa part quant au résultat de ce contrôle. Ce courrier est resté sans réponse ;

Le 24 août 2020, la Commission médicale a informé ledit jockey par courrier qu'elle se réunirait et statuerait sur son dossier le 1^{er} septembre 2020 ;

Le 1^{er} septembre 2020, ladite Commission s'est réunie et a décidé après avoir entendu ledit jockey par téléphone, au vu d'une consommation excessive exceptionnelle la veille du prélèvement et de l'engagement dudit jockey à ce que cela ne se reproduise plus, qu'il effectue dans un délai d'un mois des examens médicaux qui devront être portés à la connaissance des membres de la Commission et qu'il soit contrôlé très régulièrement dans les prochains mois afin de s'assurer de son abstinence vis-à-vis de l'alcool ;

Ladite Commission a rappelé audit jockey que même s'il est un jockey expérimenté, la monte en course requiert des capacités perceptives, motrices, cognitives et des aptitudes comportementales irréprochables qui ne doivent pas être altérées ; qu'en prenant de l'alcool excessivement, il aurait pu mettre sa santé en danger et faire encourir des risques aux autres jockeys ;

S'agissant d'une substance prohibée figurant sur la liste publiée au § I de l'article 1^{er} de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop, la Commission médicale a transmis le dossier aux Commissaires de France Galop ;

* * *

Après avoir examiné les éléments du dossier ;

Vu l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que le rapport de la Commission médicale mentionne la présence d'alcool à un taux supérieur au seuil autorisé fixé par ledit Code, suite au contrôle du jockey Pierre BAZIRE effectué le 21 juillet 2020, ainsi que ledit jockey l'a d'ailleurs reconnu et expliqué ;

Attendu que la situation dudit jockey constitue une infraction aux dispositions de l'article 143 du Code susvisé et qu'il y a lieu, dans ces conditions, de prendre acte du rapport de la Commission médicale ;

Attendu qu'au regard des éléments du dossier, les Commissaires de France Galop considèrent qu'il y a lieu, d'un point de vue disciplinaire et en dehors des démarches effectuées par le service médical :

- de prendre acte de l'interdiction de monter prononcée le 21 juillet 2020 à l'encontre du jockey susvisé ;

au vu d'une première infraction dudit jockey à la réglementation sur le contrôle d'alcool dans l'air expiré impliquant une décision des Commissaires de France Galop :

- de prendre acte des mesures médicales et de classer ce dossier sans suite au niveau disciplinaire, étant observé que toute réitération d'un tel comportement pourra être sanctionnée par lesdits Commissaires ;

PAR CES MOTIFS :

Agissant en application des articles 43, 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop ;

Décident de :

- prendre acte des démarches médicales mentionnées par la Commission médicale ;
- classer ce dossier sans suite au niveau disciplinaire, étant observé que toute réitération d'un tel comportement par ledit jockey sera susceptible d'être sanctionnée par les Commissaires de France Galop.

Boulogne, le 9 septembre 2020

R. FOURNIER SARLOVEZE – G. HOVELACQUE – A. de LENCQUESAING